



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations

Question écrite n° 4735

## Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation d'une personne qui travaille en société d'intérim. En fin de mission, une prime de précarité d'emploi ainsi que les congés payés sont versés à l'intérimaire. Si cet intérimaire s'inscrit comme demandeur d'emploi, les ASSEDIC calculent le salaire de référence sur le salaire de base et non sur la totalité des sommes perçues. Elle lui demande, par conséquent, s'il serait possible d'envisager de prendre en compte la globalité des sommes perçues dans le calcul de l'allocation versée par les ASSEDIC.

## Texte de la réponse

Il est exact que le salaire de référence servant de base pour le calcul des allocations de chômage ne comprend pas l'indemnité de fin de mission. En effet, l'article 45 alinéa 2 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 1er janvier 1997 exclut du salaire de référence toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail. Cette disposition qui s'applique à tous les salariés, quel que soit leur statut, n'est pas spécifique aux intérimaires.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Françoise Imbert](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4735

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 octobre 1997, page 3507

**Réponse publiée le :** 12 janvier 1998, page 200